NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.40
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 98 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 2/,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/,

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

3/ Résolution 39/46, annexe.

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Alarmée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 4/,

1. Exprime sa reconnaissance et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. Invite les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement tenue en 1991;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. Sait gré également au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fond en mettant en oeuvre ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. Prie le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire et à susciter des contributions.

4/ A/46/618.